

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION D'UNE MANIFESTATION

**A2022-015**

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 septembre 2013,

Vu la demande présentée par M. POISNEL Marc domicilié Village de Grinthéville 50330 Clitourps, organisateur du « Ball-Trap », à Vicq-sur-Mer, le 28 juin 2022 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, d'assurer la sécurité et la tranquillité publique, le stationnement et la circulation à proximité du lieu, champs de M. Jean-Michel HOULLEGATTE sur la commune de Vicq-sur-Mer.

### ARRETE

**Article 1** – Le bénéficiaire est autorisé à organiser un « Ball-Trap » dans les champs de M. Jean-Michel HOULLEGATTE le dimanche 24 juillet 2022.

**Article 2** – Les terrains affectés à cette activité doivent être situés à 250 mètres de la plus proche habitation, des routes, des chemins.

**Article 3** – Les séances de tirs ne peuvent être organisées que de 10h à 13h et de 14h à 19h30.

**Article 4** – Seules les armes de chasse sont utilisées.

**Article 5**- Chaque poste de tirs d'un même ball-trap doit être affecté d'une zone de sécurité représentée par un demi-cercle de 300 mètres de rayon.

**Article 6**- Une affiche sera mis en place à proximité du lieu, pour informer les promeneurs et autres administrés de la manifestation.

**Article 7** - Monsieur le Chef de la Brigade de la gendarmerie de Saint Pierre Eglise, Monsieur le maire de la commune de Vicq-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Maire,

Richard LETERRIER

